



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MJM

**Arrêté autorisant la SOCIETE ARKEMA
à exploiter deux nouvelles lignes de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à
haute teneur (EVA HT) à BALAN .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 1212.3a et 5b – 1411.2c – 1412.2b - 1414.3 – 1432.2a – 1433.Ba – 1434.2 – 1720.3b – 2260 .2 , 2660.1 et .2 – 2661.1b – 2662.a – 2910.B – 2915.1a – 2920.1a et 2a ;
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié réglementant les activités exercées par la société ARKEMA à BALAN ;
- VU la demande en date du 20 février 2004, complétée le 20 avril 2004 présentée par la société ARKEMA (anciennement ATOFINA) dont le siège social est situé à Puteaux (92800), 4-8 cours Michelet en vue d'être autorisée à exploiter deux nouvelles lignes de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur, sur l'emprise de l'usine de BALAN ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BALAN durant un mois du 24 Mai 2004 au 24 juin 2004 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 7 mai 2004 au 24 juin 2004 inclus dans les communes de BALAN, BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, NIEVROZ, PIZAY, LA BOISSE, MONTLUEL ;
- VU l'avis de Monsieur GEORGES CHABERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, NIEVROZ, LA BOISSE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, et du directeur régional des affaires culturelles ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 février 2005 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2920 1. a), 2660 1., 2915 1. a), 1434 2., 1432.2.a, 1433.B.a, 2920 2. a), 2662. a, 2910 B), 1212 3. a), 1212 5. b), 1720 3. b), 1412.2.b, 1414 3., 1411 2c, 2661 1. b) et 2 260 -2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1. La société ARKEMA est autorisée, à exploiter deux nouvelles lignes de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur sur l'emprise de son usine sise sur le territoire de la commune de BALAN (01360) au lieu-dit « Camp de la Valbonne »

1.1 Le tableau des activités figurant à l'article premier, § 1 de l'arrêté du 8 août 1985 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société ARKEMA à BALAN, est modifié comme suit :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volumes des activités	Régime
2 unités de polymérisation de l'éthylène à haute pression (EVA)	Installation de compression de l'éthylène fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa 2920-1a	> 300 kW (pour chaque unité)	A
	Fabrication de matières plastiques par polymérisation de gaz combustible seul (éthylène) ou en présence d'autre co-monomère 2660-1	72 Kt/an	A
	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 1720-3b	< 3700 GBq	D
2 unités de chauffage au fluide caloporteur	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2915-1a	12 m ³	A

	Installations de chargement ou de déchargement (dont EVA ultra fluides) 1434-2		A
Stockages annexes de liquides inflammables	Dépôt : - de solvants (isododécane, xylène) - d'huiles (huile, huile usée) - de co-monomère (acétate de vnyle) - Télégène B 1432-2a	150 m ³ 175 m ³ 625 m ³ 40 m ³	A
	Installation de mélange ou d'emploi (solvant, huile, co-monomère) 1433-B-a	> 10 tonnes	A
	Stockage de peroxydes organiques (emploi et dépôt de) R2 S1 1212-3a R3 S3 1212-5b R2 S2 1212-3a	1,4 tonnes 1,5 tonnes 1,4 tonnes	A D A
Stockage de gaz de pétrole liquéfié	Dépôt aérien de gaz de pétrole liquéfié 1412-2b	1 X 50 m ³ de télégène A	D
	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité(télégène A) 1414-3	/	D
Stockage de purges d'éthylène	Gazomètre renfermant des purges d'éthylène 1411-2c	< 3000 m ³ < 2,5 tonnes	D
Groupe frigorifique de Balan 3 et Balan 4	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2920-2a	3400 kW	A
Extrudeuses des unités EVA	Emploi ou réemploi de matière plastique par extrusion 2661-1b	< 10 t/j	D
Installation de ensachage de polyéthylène	Installation d'ensachage de produits organiques naturels (PE) 2260-2	< 200 kW	D
Silos et magasin de stockage d'EVA	Stockage de matières plastiques 2662-a	40 000 m ³	A
Installation de traitement des événements des silos de dégazage	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW 2910-B		A

- 1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au § 1.1 ci-dessus.
- 1.3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des installations visées au § 1.1 ci-dessus.

ARTICLE DEUX

- 2.1** L'ensemble des prescriptions générales de l'article deux de l'arrêté du 8 août 1985 modifiées sont applicables aux installations des unités de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur, sauf dispositions contraires prévues explicitement dans le présent arrêté.
- 2.2** Les articles 3, 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifiés sont abrogés.

ARTICLE TROIS

L'article 3 de l'arrêté du 8 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes applicables aux deux unités de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur appelées EVA HT (Balan 3 et Balan 4) :

« Article 3 : prescriptions particulières applicables aux 2 unités de fabrication de copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle à haute teneur appelées EVA HT (Balan 3 et Balan 4)

1. Aménagements

1.1. Les unités de polymérisation EVA HT sont implantées dans des structures incombustibles construites en matériau Mo.

Les réacteurs et les séparateurs « moyenne pression » soumis à une haute pression sont installés dans des blockhaus en béton armé ouverts sur la partie supérieure de façon à diriger vers le haut les gaz et les débris d'appareils lors d'une éventuelle explosion.

Les murs de protection latéraux sont de résistance suffisante pour former écran aux projections latérales et résister à la surpression provoquée par toute éventuelle explosion.

1.2. Tous les bâtiments comportant des installations où circule l'éthylène sont largement ventilés pour éviter tout risque de confinement d'une éventuelle fuite d'éthylène :

- les bâtiments sont largement ouverts sur l'extérieur, et ne comporteront pas de parois sauf sur les faces en appui sur les blockhaus.
- les structures formant caisson inversé sont percées à leur partie supérieure pour éviter toute possibilité de rétention

2. Exploitation

2.1. Le gaz qui n'a pas réagi au cours de la réaction de polymérisation est récupéré en tête des séparateurs moyenne et basse pression pour être recyclé respectivement sur les étages de moyenne pression et basse pression.

2.2. Afin d'éviter les risques de passage direct à l'atmosphère de gaz inflammable sous pression, les opérations de purge d'une capacité ne peuvent être effectuées que :

- sous la surveillance permanente d'un préposé,
- ou après condamnation de l'alimentation de la capacité en cours de purge,
- ou encore sous le contrôle d'un asservissement commandant la fermeture de la vanne de purge suivant les indications d'une mesure de niveau ou de tout autre paramètre approprié.

2.3. Avant tout démarrage, notamment après une mise en sécurité des installations, l'exploitant vérifie que tous les dispositifs de sécurité sont en état de fonctionnement. Il contrôlera en particulier que les cheminées de dégazage ne sont pas obstruées par des cires de polymère.

L'unité ne peut être mise en fonctionnement qu'après dégazage complet de ces orifices et épuration de l'air contenu dans les unités par des chasses à l'azote.

3. Prévention des pollutions atmosphériques

3.1. Dépotage, empotage et stockages de l'acétate de vinyle monomère (AVM)

Lors des opérations de dépotage ou d'empotage de l'AVM, la phase gazeuse du bac est raccordée à celle du wagon ou du camion par un bras articulé ou tout autre dispositif de sécurité équivalent. Les bacs de stockage d'AVM sont inertés à l'azote.

3.2. Postes de chargement des EVA ultra fluides

Les composés volatiles issus du ballon de dégazage des EVA ultra fluides sont en grande partie condensés dans un échangeur. Les composés non condensables sont dirigés pour y être brûlés, vers l'une des 3 chaudières du site.

3.3. Fuites et évènements recyclés

Les gaz séparés du polymère fondu du séparateur moyenne pression sont collectés et réinjectés à l'aspiration de l'hypercompresseur.

Les fuites aux garnitures de l'hypercompresseur ainsi que les gaz séparés du polymère fondu du séparateur basse pression sont collectés et réinjectés à l'aspiration du booster.

3.4. Emissions occasionnelles ou accidentelles

La fraction gazeuse des purges des unités (chasse, évènements des séparateurs gaz liquides, décompression,...) est collectée et envoyée au gazomètre

Chaque réacteur est équipé de deux vannes de décompression permettant une décompression rapide des installations à l'atmosphère, via deux cheminées de 16 mètres de hauteur.

Les cheminées des réacteurs sont équipées de système d'injection de vapeur haute pression afin de favoriser la dispersion atmosphérique du gaz émis et de prévenir les risques d'inflammation.

3.5. Poussières

Afin de limiter les quantités de peluche de polymère expansées émises à l'atmosphère lors de la décompression du réacteur de l'unité Balan 4, un système de captation est installé en sortie de la vanne ESD fond de réacteur.

3.6. Oxydateur thermique régénératif

3.6.1. Les évènements des silos de dégazages sont collectés et les gaz ainsi canalisés sont traités avant rejet à l'atmosphère dans un oxydateur thermique régénératif.

Normes de rejet des effluents atmosphériques de l'oxydateur thermique

Paramètres	Concentrations maximales (mg/m3)
COV non méthaniques, exprimés en carbone total	50
Nox en équivalent NO2	100
CH4	50
CO	100

3.6.2. Surveillance des émissions

Dès la mise en service des 2 unités puis ensuite au moins une fois par an, un contrôle de l'ensemble des paramètres ci-dessus sera effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.6.3. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

4. Bruit

Une mesure de niveau de bruit et d'émergence doit être réalisée par un organisme qualifié après la mise en service des 2 unités et au plus tard avant la fin de l'année 2005. Cette mesure doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité ; en particulier elle doit être effectuée en différents points en limite de propriété ainsi qu'en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche de l'installation.

5. Dispositions générales de sécurité

5.1. Les installations de polymérisation EVA HT et leurs annexes sont classées dans leur ensemble en zone de sécurité telle que définie au point 6.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié.

5.2. Les appareils et capacités contenant des gaz comprimés ou de la vapeur doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Ils sont munis notamment de tout appareillage réglementaire pour assurer leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température.

5.3. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils d'alarme ou de sécurité I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable sera connu de l'exploitant. Pour le moins leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente ou conception à sécurité positive.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les équipements IPS constitutifs du système seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces équipements IPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

5.4. Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités

5.4.1. La salle de contrôle de l'unité assure une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité de l'unité contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans son environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz nocifs.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- Les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- Le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à intervenir à l'intérieur des zones ou des gaz nocifs peuvent être émis.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

5.4.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu, si nécessaire, des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

5.5. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation, ou partie d'elle, doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
 - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 5.4.2,
 - et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

A minima, le dispositif de mise en sécurité de chaque unité de polymérisation assurera :

- . la fermeture de la vanne d'alimentation en éthylène,
- . l'arrêt des compresseurs,
- . la décompression du réacteur (par une mise à l'atmosphère jusqu'à 250 bars)
- . l'isolement du recyclage "moyenne pression"

Après tout déclenchement de ce dispositif, la remise en service de l'unité ne pourra être obtenue sans intervention manuelle des opérateurs. En cas de nécessité et sur action manuelle, cette mise en sécurité pourra être complétée par la décompression des unités vers le gazomètre de purge.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 4.3 ci-dessus.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

5.6. Plan et réseau de détection gaz

5.6.1. Les installations sont équipées d'un réseau de tête de détection de gaz réglé pour donner deux seuils d'alarme :

- l'un à 15 % de la LIE,
- l'autre à 30 % de la LIE.

Les têtes de détection sont réparties dans les unités au plus près des sources potentielles de fuite, de façon que toute zone à risque soit contrôlée.

Ce réseau scruté en continu et doit faire l'objet d'un contrôle périodique dont la fréquence ne devra pas excéder quatre mois.

Tout déclenchement du dispositif de détection au premier seuil conduit à l'activation d'une alarme lumineuse type gyrophare, sur les unités, d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Tout déclenchement du dispositif de détection au premier ou au second seuil conduit à l'application d'une consigne générale précisant les modalités de mise en sécurité des installations.

Une consigne précisant ces dispositions est établi par l'exploitant.

5.6.2. Un plan de détection gaz est établi par l'exploitant. Ce plan doit indiquer au minimum

- l'emplacement des détecteurs,
- les seuils de concentration efficaces,
- les appareils asservis et les conditions de cet asservissement (par exemple, le nombre de détecteurs pris en compte dans l'asservissement).

6. Dispositions complémentaires de sécurité

6.1. Dépotage, stockage et alimentation de l'AVM

Les opérations de dépotage sont effectuées en présence permanente d'un opérateur en liaison avec la salle de contrôle ; une sécurité de détection de mouvement du wagon ou du camion-citerne entraîne automatiquement l'arrêt du dépotage.

Un détecteur gaz est implanté à proximité de l'aire de dépotage.

Chaque bac de stockage d'AVM :

- est équipé d'une mesure de niveau avec alarme haute retransmise en salle de contrôle. Cette détection haute de niveau provoque l'arrêt du dépotage.
- est inerté à l'azote.
- est équipé d'une soupape tarée à 3.9 bars effectifs calculée au cas feu.

Une cuvette de rétention déportée de 450 m³ est associée aux stockages d'AVM frais et souillés. Chaque conduite reliant le stockage à la rétention est équipée d'une détection gaz et la cuvette d'un dispositif fixe de génération de mousse.

Le transfert de l'AVM du bac de stockage vers le ballon tampon et de ce dernier vers les installations du procédé, est régulé et asservi au niveau de liquide du ballon tampon.

Des analyses hebdomadaires de la teneur en hydroquinone de l'AVM sont réalisées afin de prévenir les phénomènes de polymérisation. Des analyses régulières de la teneur en eau et en acide acétique de l'AVM sont également réalisées..

6.2. Peroxydes

6.2.1. Stockage des peroxydes de stabilité thermique S1

La cellule de stockage de ces peroxydes est régulée à - 10°C par deux groupes «froid » secours avec indication retransmise en salle de contrôle. Elle est équipée de deux capteurs de température indépendants alarmés (température haute et très haute) retransmises en salle de contrôle.

6.2.2. Préparation et injection de peroxydes

Les opérations de préparation des solutions de peroxydes sont réalisées en présence permanente d'un opérateur qui dispose notamment des indications locales de niveau de liquide du ballon de

préparation. Les ballons d'alimentation sont équipés de mesures de niveau avec alarmes hautes et très hautes et de mesures de température avec alarme haute retransmises en salle de contrôle.

6.3. Dépotage et stockage de Télogène A

Les opérations de dépotage sont effectuées en présence permanente d'un opérateur en liaison avec la salle de contrôle. Une sécurité de détection de mouvement du camion-citerne entraîne automatiquement l'arrêt du dépotage.

Le bac est équipée d'une système d'arrosage automatique (couronne d'arrosage au dessus du bac), d'une mesure de niveau avec alarme haute, d'une mesure de pression avec alarmes haute et basse retransmise en salle de contrôle et de 2 soupapes indépendantes.

La détection incendie à proximité du bac provoque l'ouverture de la vanne automatique sur l'arrivée d'eau de la couronne d'arrosage et la fermeture des vannes d'isolement du bac.

Une cuvette de rétention déportée est associée au bac, séparée de celui-ci par un mur coupe feu. Elle est équipée d'une détection gaz et d'un dispositif fixe de génération de mousse.

6.4. Alimentation d'éthylène

Le pression de la ligne d'alimentation d'éthylène est régulée par le biais de deux vannes automatiques en sortie de station ETEL (arrivée du pipeline). Chaque unité en est isolable au moyen d'une vanne manuelle et d'une vanne à fermeture automatique.

En amont de ces deux vannes, la ligne est équipée d'une vanne d'isolement à commande déportée depuis la salle de contrôle par action "coup de poing " et fermée automatiquement sur détection de pression basse.

Deux têtes de détection gaz sont installées au niveau de la station ETEL, dont une à proximité des vannes de régulation.

6.5. Hypercompresseur

La section hypercompresseur est équipée de mesures de pression, de vibration et de température. Les alarmes associées à ces mesures de pression et de température haute et basse sont reportées en salle de contrôle. Le dépassement des seuils de sécurité hauts déclenche automatiquement l'arrêt d'urgence des unités.

L'arrêt d'urgence des unités est également obtenu sur détection de vibrations au delà d'un seuil défini par l'exploitant.

Des détecteurs de gaz sont disposés à proximité de cette installation.

6.6. Réacteur et séparateur moyenne pression

Le réacteur et le séparateur moyenne pression, sont équipés de sondes de pression et de température reliées à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au dépassement de certains seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en œuvre.

Le dépassement du premier seuil conduit au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

Tout dépassement du second seuil provoque la mise en sécurité automatique des installations.

L'enceinte de protection du réacteur et du séparateur moyenne pression est équipée de rampes d'injection de vapeur de dilution qui sont mises en œuvre par l'opérateur. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces rampes.

Des détecteurs de gaz inflammables sont disposés dans l'enceinte de protection.

6.7. Extrudeuse

Le niveau de polymère dans le ballon séparateur basse pression alimentant l'extrudeuse est contrôlé en continu par une sonde détectrice qui commande la vitesse de rotation de la vis d'extrusion de telle sorte qu'en marche normale ce niveau ne descende pas en dessous d'un seuil critique présentant des risques de passage direct de gaz sous pression dans l'extrudeuse.

Ce ballon séparateur est également équipé de trois détecteurs de niveau fixes à rayon gamma, dont deux permettent de détecter les deux niveaux extrêmes à ne pas dépasser :

- niveau haut qui provoque une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle,

- niveau bas qui provoque la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de l'extrudeuse et l'arrêt de cette dernière.

La détection d'une teneur haute en gaz inflammable (supérieure à 30 % de la LIE) par deux des trois détecteurs situés à l'arrière de l'extrudeuse provoque également la fermeture de la vanne d'alimentation et l'arrêt de l'installation

6.8. Silos de dégazage

Chaque silo est équipé de détecteurs de débit très bas de ventilation, d'arrêt du ventilateur et de température haute, d'un détecteur de gaz inflammable avec sécurité de seuil haut; ces détecteurs déclenchent automatiquement l'arrêt de la ventilation, l'injection d'azote et l'envoi des granulés vers un autre silo.

6.9. Oxydateur thermique

Cette installation est équipée d'une mesure de pression sur la ligne d'alimentation en gaz naturel avec une alarme basse associée reportés en salle de contrôle. Une sécurité de pression basse sur la ligne d'alimentation provoque la fermeture de deux vannes de sectionnement.

Un détecteur provoque, sur défaut de flamme pilote, la mise en sécurité de l'oxydateur.

7. Protection contre la foudre

Un rapport relatif à la conformité des installations susvisées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

8. Protection parasismique

Les éléments qui sont importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour un séisme majoré de sécurité concernant le site.

Le séisme majoré de sécurité (SMS) est défini conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant établit les confortements nécessaires afin de prévenir des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs aggravant notablement les conséquences premières du séisme, en cas d'agression sismique au moins égale à celle correspondant au spectre de réponse défini à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé.

9. Prévention

9.1. Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés de dispositifs à rideau d'eau permettant d'isoler les unités entre elles, ainsi que l'étage de compression du reste de l'unité.

Ces dispositifs sont commandés à distance à partir d'endroits accessibles et maintenus dégagés.

9.2. On apportera un soin particulier aux liaisons équipotentielles entre les divers appareils et les structures métalliques, ainsi qu'avec les récipients mobiles utilisés notamment pour la prise d'échantillons.

L'utilisation de tout récipient en matière isolante susceptible d'accumuler une charge électrostatique est interdite pour effectuer ces opérations.

9.3. L'atelier est maintenu en constant état de propreté afin d'éviter toute accumulation de poussière ou la présence de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

9.4. A l'exception des vannes de détente situées en sortie de réacteurs et en pied de ballon séparateur primaire, toute vanne commandée par un automatisme est doublée d'une vanne manuelle.

10. Etude de danger : dispositions particulières

10.1. L'étude des dangers associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter est réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,

- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

10.2. L'exploitant doit fournir à l'inspection des Installations Classées:

- Avant la mise en exploitation des unités – des plans permettant notamment
 - une bonne appréhension du tracé des principales canalisations,
 - la localisation des installations concernées par les effets dominos,
 - la définition des limites de chaque système étudié dans cette étude,
 - le circuit des flux "matières" (fluides et solides).
- Avant la fin du premier semestre 2005 – la procédure d'analyse des risques, dûment référencée, incluant les règles de décote des probabilités d'occurrence des événements redoutés pour tenir compte des différentes barrières mises en place.
- Dans le cadre de la révision quinquennale de cette étude – un schéma de chaque section fonctionnelle indiquant le lieu des événements redoutés envisagés et la localisation des différentes barrières.

ARTICLE QUATRE

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié .

Les prescriptions contraires sont abrogées.

1. Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de Balan, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

2. Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

3. Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

4. Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 .

Chaque année, et au plus tard le 30 juin, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.

- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE CINQ

1. Prévention de la pollution des eaux- contrôles des rejets

Les normes de rejet dans le milieu naturel des effluents industriels après traitement sont modifiées comme suit :

- le débit journalier : inférieur ou égal à 5000 m³
- Hydrocarbures totaux : 2 mg/l
- Azote (kjeldahl) : 10 mg/l

A la liste des paramètres de l'article 2 paragraphe 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est rajouté le polluant suivant :

- DBO5 avec une périodicité d'analyse hebdomadaire

2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant élaborera et transmettra à l'inspection des Installations classées avant le 31 décembre 2006 un bilan de fonctionnement, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site de Balan, répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée aux rejets atmosphériques de chlorure de vinyle monomère (CVM) pour lequel il est demandé à l'exploitant, préalablement et à l'échéance du 30 septembre 2005, de faire des propositions pour :

- Améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions canalisées et diffuses, que les émissions soient continues ou sporadiques,
- Réaliser à l'échéance de 2010 des actions de réductions particulières contribuant à la réalisation des objectifs globaux établis au niveau national de réduction des émissions (réduction de 35 à 40%),
- Mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement.

ARTICLE SIX

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE SEPT

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE HUIT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA - La Défense 10 4-8, cours Michelet - 92091 PARIS LA DEFENSE CEDEX, (sous pli recommandé avec A.R.),

- à Monsieur le directeur de la société ARKEMA – usine de BALAN – Camp de la Valbonne – BP1 – 01360 LA VALBONNE , (sous pli recommandé avec A.R.),

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur GEORGES CHABERT - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 MARS 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

